

**COMMUNE DE MAMER - GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 08/09/1993

Date de l'annonce publique de la séance: 26/08/1993

Date de la convocation des conseillers: 26/08/1993

Présents: Hosch, bourgmestre - Remy et Toss, échevins - Bausch, Besch-Glangé,  
Federspiel, Glück, Kieffer, Kirch, Neuens-Birckel, Schong, conseillers -  
Glesener, secrétaire

Absent(s):

Point de l'ordre du jour: 5

Objet: Règlement sur l'utilisation et l'ordre intérieur du Centre Culturel à Capellen.

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 07/04/1993 portant adoption d'un règlement sur l'utilisation et l'ordre intérieur du Centre Culturel à Capellen,

Vu la communication CR/320/93 en date du 07/07/1993 de M. le Ministre de l'Intérieur, aux termes de laquelle le conseil communal est à invité à compléter et modifier le susdit règlement comme suit:

Préambule à compléter par:

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14.12.1789 relatif à la constitution des municipalités,

Article 1.4 à compléter comme suit:

Lors de l'octroi de l'autorisation d'utiliser les installations, le ou les organisateurs s'engagent par écrit (dans une déclaration élaborée par l'administration communale) à respecter scrupuleusement toutes les dispositions du présent règlement.

Article 3.1 à modifier comme suit:

Les utilisateurs sont tenus de se conformer aux ordres et directives de l'administration communale. Ceux qui contreviendraient aux prescriptions du règlement ou aux instructions du personnel surveillant ou de service, pourraient par décision du bourgmestre se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès au centre.

Toutes les réclamations sont à adresser au bourgmestre auquel incombe la mission de faire respecter les prescriptions du présent règlement.

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ces modifications au vote du conseil communal, étant entendu que tous les autres articles du règlement resteront inchangés,

Vu l'article 14 de la loi communale du 13/12/1988,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement:

*approuve les susdits ajouts et modifications au règlement sur l'utilisation et l'ordre intérieur du Centre Culturel à Capellen, de sorte que le texte coordonné aura la teneur suivante:*

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14.12.1789 sur la constitution des municipalités,

Vu l'article 3, titre XI du décret du 16-24.08.1790 sur l'organisation judiciaire,

Vu la loi du 27.06.1906 concernant la protection de la santé publique,

Vu la loi du 29.07.1930 concernant l'étatisation de la police locale,

Vu la loi du 19.11.1975 portant augmentation des taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 21.11.1980 portant organisation de la Direction de la Santé,

Vu la loi communale du 13.12.1988,

Vu l'avis favorable du 18.06.1992 de l'inspecteur général de la sécurité dans la fonction publique,

Vu l'avis du 11.09.1992 du médecin-inspecteur de la Division de l'Inspection Sanitaire de la Direction de la Santé;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

unanimement arrête:

**COMMUNE DE MAMER - GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 08/09/1993

Date de l'annonce publique de la séance: 26/08/1993

Date de la convocation des conseillers: 26/08/1993

Présents: Hosch, bourgmestre - Remy et Toss, échevins - Bausch, Besch-Glangé,  
Federspiel, Glück, Kieffer, Kirch, Neuens-Birckel, Schong, conseillers -  
Glesener, secrétaire

Absent(s):

Point de l'ordre du jour: 5 (suite page 2)

Objet: Règlement sur l'utilisation et l'ordre intérieur du Centre Culturel à Capellen.

1. Dispositions générales.

- 1.1. L'exploitation et l'utilisation du centre sont réglementées par les lois et arrêtés grand-ducaux en vigueur sur la sécurité, la tranquillité et le bon ordre dans les locaux publics ainsi que par les prescriptions du présent règlement.
- 1.2. Le bourgmestre et les échevins, chacun dans le cadre de ses compétences, sont chargés de prendre les mesures et de donner les ordres nécessaires pour assurer l'exécution du présent règlement.
- 1.3. Le centre est réservé prioritairement dans l'ordre suivant:
  - a) au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mamer en tant qu'organisateur de manifestations culturelles et autres;
  - b) aux associations culturelles et autres de la localité de Capellen;
  - c) aux associations culturelles et autres des localités de Mamer et Holzem;
  - d) aux associations culturelles et autres n'ayant pas leur domicile dans la commune;
  - e) aux particuliers ayant leur domicile dans la commune;
  - f) aux sociétés à but lucratif avec ou sans domicile dans la commune.Les réservations pour des activités culturelles ont la primauté.
- 1.4. Le collège des bourgmestre et échevins statue sur les demandes et se réserve le droit, une fois le plan annuel d'utilisation arrêté, de les modifier sans que les utilisateurs ne puissent prétendre à un dédommagement quelconque.

Les demandes pour la mise à disposition du centre, à remplir sur formule spéciale disponible au secrétariat communal, doivent parvenir au collège des bourgmestre et échevins au moins trois semaines avant la date prévue de la manifestation.

Lors de l'octroi de l'autorisation d'utiliser les installations, le ou les organisateurs s'engagent par écrit (dans une déclaration élaborée par l'administration communale) à respecter scrupuleusement toutes les dispositions du présent règlement.

Au cas où une manifestation serait annulée ou reportée, le collège des bourgmestre et échevins est à prévenir au moins 48 heures à l'avance, sauf le cas de force majeure dûment motivé.
- 1.5. Un refus catégorique sera exprimé à tout utilisateur dont les manifestations prévues pourraient entraver le bon fonctionnement des installations, avarier les locaux et le matériel et porter atteinte à la propreté générale du bâtiment, des salles, des alentours et à la bonne renommée de la commune.

L'organisation d'un bal public ne sera pas autorisée. Exceptionnellement les sociétés locales peuvent organiser des soirées dansantes, sous la forme de sociétés closes, pour leurs membres et leurs invités.
- 1.6. L'utilisation du centre et des ses installations et/ou la possession d'une clef donnant accès au centre est strictement interdite à quiconque non muni d'une autorisation préalable du collège échevinal, qui se réserve le droit de poursuites.

**COMMUNE DE MAMER - GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 08/09/1993

Date de l'annonce publique de la séance: 26/08/1993

Date de la convocation des conseillers: 26/08/1993

Présents: Hosch, bourgmestre - Remy et Toss, échevins - Bausch, Besch-Glangé,  
Federspiel, Glück, Kieffer, Kirch, Neuens-Birckel, Schong, conseillers -  
Glesener, secrétaire

Absent(s):

Point de l'ordre du jour: 5 (suite page 3)

Objet: Règlement sur l'utilisation et l'ordre intérieur du Centre Culturel à Capellen.

- 1.7. Le personnel de surveillance est tenu à faire régner à l'intérieur et à l'extérieur un maximum d'ordre, de discipline, de moralité et de propreté, de manière à assurer un fonctionnement normal et régulier du centre.
- 1.8. Pour les répétitions, les réunions de comité ou autres réunions internes, l'utilisation de la salle des fêtes et des annexes est autorisée jusqu'à 22 heures.  
Lors de manifestations ou organisations à caractère culturel et récréatif, l'utilisation de la salle des fêtes peut être autorisée jusqu'à 24 heures.  
En cas de nuit blanche, dûment autorisée par le bourgmestre, l'organisateur doit assumer l'obligation d'évacuer les locaux pour 3 heures du matin au plus tard.
- 1.9. Tout utilisateur qui entend débiter des boissons alcooliques au centre doit se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi du 29.06.1989 portant réforme du régime des cabarets.
- 1.10. Tout utilisateur du centre qui y entend préparer, manipuler, détenir en vue de la vente, exposer en vente, vendre ou offrir à titre gratuit des denrées alimentaires doit se conformer au règlement grand-ducal du 04.07.1988 relatif à l'hygiène dans le commerce des denrées alimentaires.
- 1.11. Les annexes du centre sont réservées prioritairement aux sociétés de la localité de Capellen:  
a) La société "Caper Pivitschen" dispose de la grande salle du sous-sol;  
b) la société "Chorale Ste Cécile Cap" dispose de la salle de répétition et de la petite salle adjacente au 1er étage;  
c) l'association "Fraen a Mammen" peut faire valoir certaines priorités en ce qui concerne la 2me salle au 1er étage.  
Ces sociétés, qui ont le caractère de locataire permanent, sont seules autorisées à être en possession d'une clé pour les locaux pour lesquels elles ont le droit d'accès sans autorisation spéciale du collège des bourgmestre et échevins.
- 1.12. L'accès à la partie scolaire du bâtiment est strictement interdit à tout utilisateur du centre.
- 1.13. L'utilisation du centre peut être sujette au paiement d'une taxe fixée par règlement-taxé spécial.

2. Sécurité et Responsabilités.

- 2.1. Il est interdit aux utilisateurs d'organiser des manifestations pouvant entraver la sécurité de quiconque.
- 2.2. il est strictement interdit aux utilisateur:  
- d'exploiter les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues;  
- de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer des meubles et objets y installés, de sortir du matériel des dépôts, de manoeuvrer les installations électriques et mécaniques sans l'autorisation et la présence du surveillant responsable;

**COMMUNE DE MAMER - GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 08/09/1993

Date de l'annonce publique de la séance: 26/08/1993

Date de la convocation des conseillers: 26/08/1993

Présents: Hosch, bourgmestre - Remy et Toss, échevins - Bausch, Besch-Glangé, Federspiel, Glück, Kieffer, Kirch, Neuens-Birckel, Schong, conseillers - Glesener, secrétaire

Absent(s):

Point de l'ordre du jour: 5 (suite page 4)

Objet: Règlement sur l'utilisation et l'ordre intérieur du Centre Culturel à Capellen.

- de décorer la salle et les annexes ou de procéder à des travaux non-autorisés. Avec l'autorisation du collège échevinal et suivant les instructions du surveillant des décorations peuvent être aménagées; elles doivent être enlevées au plus tard le lendemain de la manifestation;
- de placer des panneaux publicitaires et réclames non-amovibles;
- de placer des tables et chaises dans le foyer afin de ne pas obstruer l'entrée et la sortie de secours;
- de circuler dans les annexes et de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la sécurité de quiconque;
- d'introduire des animaux et des véhicules (bicyclettes, motos etc.) à l'intérieur du centre;
- de stationner des voitures, sauf pendant le temps strictement nécessaire pour le chargement/déchargement, sur le parvis devant et à côté du centre.

- 2.3. Sur demande à préciser quantitativement par l'utilisateur dans la formule de prise à disposition du centre, l'administration communale met à la disposition, jusqu'à épuisement du stock, les chaises, tables et podiums nécessaires pour l'organisation. La mise en place du mobilier est à assurer par l'utilisateur dans les limites et formes des plans d'occupation maximale qui resteront annexés au présent règlement pour en former partie intégrante.
- 2.4. Après toute manifestation, les utilisateurs sont tenus d'évacuer les installations qui leur appartiennent dans les meilleures conditions, afin d'éviter toute perturbation du bon fonctionnement du centre. La remise en dépôt du mobilier communal mis à disposition est à assurer par l'utilisateur sur instructions du surveillant.
- 2.5. Les utilisateurs doivent faire usage du centre en bon père de famille. Les utilisateurs sont obligés de nettoyer le centre après chaque usage.
- 2.6. Les utilisateurs sont responsables de toute dégradation et des dégâts quelconques apportés aux installations et au matériel pendant les manifestations. Dans la demande de mise à disposition une personne majeure doit nominativement être désignée comme responsable du bon ordre et de la sécurité dans les locaux loués.
- 2.7. Lors des manifestations, l'administration communale décline toute responsabilité en cas de vol ou d'accident subi tant par les utilisateurs que par des tiers, y compris ceux qui assistent aux manifestations. En cas d'accident survenu lors des réunions, répétitions, manifestations ou autres organisations, il appartient au responsable de l'association organisatrice de prendre les mesures qui s'imposent. Le surveillant du centre est à informer de suite.
- 2.8. Sous peine d'exclusion, les utilisateurs sont tenus à se conformer aux ordres et directives de l'administration communale, représentée soit par un membre du collège échevinal soit par le surveillant à ce désigné.

**COMMUNE DE MAMER - GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**  
**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 08/09/1993

Date de l'annonce publique de la séance: 26/08/1993

Date de la convocation des conseillers: 26/08/1993

Présents: Hosch, bourgmestre - Remy et Toss, échevins - Bausch, Besch-Glangé,  
Federspiel, Glück, Kieffer, Kirch, Neuens-Birckel, Schong, conseillers -  
Glesener, secrétaire

Absent(s):

Point de l'ordre du jour: 5 (suite page 5)

Objet: Règlement sur l'utilisation et l'ordre intérieur du Centre Culturel à Capellen.

- 2.9. Les utilisateurs sont obligés à contracter une assurance responsabilité civile à l'occasion de chaque manifestation pour laquelle le centre est mis à leur disposition.
- 2.10. Les utilisateurs désignés sub 1.10. sont obligés à s'assurer pour leurs risques locatifs et le recours des voisins, ainsi que pour des dégâts ménagers.
- 2.11. Il est strictement interdit de fumer dans le centre.

3. Infractions et Sanctions.

- 3.1. Les utilisateurs sont tenus de se conformer aux ordres et directives de l'administration communale. Ceux qui contreviendraient aux prescriptions du règlement ou aux instructions du personnel surveillant ou de service, pourraient par décision du bourgmestre se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès au centre.  
Toutes les réclamations sont à adresser au bourgmestre auquel incombe la mission de faire respecter les prescriptions du présent règlement.
- 3.2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'un emprisonnement de 1 à 7 jours et d'une amende de 250 à 2500 francs ou d'une de ces peines seulement.
- 3.3. Le Conseil communal, sur proposition du collège échevinal, se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Mamer, le 15/09/1993.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire,



Le bourgmestre,

